

2 Covid-19 : quels sont les impacts sur les opérations de financement dans les comptes 2020 ?

Sont présentées ci-après les diverses problématiques liées aux opérations de financement dans le contexte de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 en partie traitées par :

- la foire aux questions du 5 juin 2020 de la CNCC et du CSOEC (5^e édition) ;
- les recommandations du Collège de l'ANC du 18 mai 2020.

Nous complétons, par nos avis, plusieurs points.

Communiqué du Collège de l'ANC du 18-5-2020 « Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 » (www.anc.gouv.fr) ; « Questions/Réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 » de la CNCC et du CSOEC, 5^e édition du 5-6-2020 (www.cncc.fr ; www.experts-comptables.fr)



L'ESSENTIEL

- Depuis le début de la crise liée au Covid-19, la gestion de la trésorerie est une priorité pour chaque entreprise. Différentes solutions de financement se sont offertes aux entreprises pour faire face aux besoins de liquidité. Cet article fait le point sur le traitement comptable, selon l'ANC, la CNCC et le CSOEC, des principaux moyens de financement retenus par les entreprises.
- En cas de renégociation de leurs dettes, une analyse doit être menée pour déterminer si la dette initiale est éteinte ou simplement modifiée :
 - dans le premier cas, les frais d'émission d'emprunt de la dette initiale, ainsi que la soulte le cas échéant versée, sont immédiatement constatés en charges. Les frais de renégociation sont étalés si telle est la méthode retenue pour comptabiliser les frais d'émission ;
 - dans le second cas, les frais d'émission non encore amortis liés à la dette initiale sont étalés sur la nouvelle durée de l'emprunt renégocié et les frais de négociation sont comptabilisés en charges en cas de renégociation forcée (rupture de convenant).
- En cas de moratoires de paiement, ceux consentis par les établissements bancaires dans le contexte Covid-19 sont sans effet sur la présentation des dettes au bilan. Le report de remboursement n'entraînera en général pas l'extinction de la dette.
- En cas de sollicitation de prêts garantis par l'État (PGE), ce prêt est classé parmi les dettes à long terme (sauf s'il est décidé de le rembourser dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice). Les frais de la garantie sont assimilés à un service continu sur la durée de l'emprunt et donc étalés sur cette durée.
- En cas de rupture de covenant à la clôture, la dette est reclassée à court terme, sauf si un accord de non-activation des clauses d'exigibilité a été obtenu à cette date. Le cas échéant, le plan d'amortissement des frais d'émission d'emprunt doit être revu dès la clôture si la renégociation post-clôture de la dette a abouti à la date d'arrêt des comptes ; soulte et autres frais de renégociation sont provisionnés.

Renégociation de l'endettement

Dans le cadre de leur recherche de financement, certaines entreprises ont cherché à restructurer leur endettement, en particulier en renégociant leurs emprunts bancaires et autres dettes.

Comment comptabiliser les modifications/renégociations de dettes ?

Le PCG ne donne pas de précision mais selon la doctrine de la CNCC (Bull. n° 134 juin 2004, EC 2004-11 p. 365), les conditions de la renégociation de la dette doivent être analysées pour déterminer le traitement comptable de la dette et des frais

associés, notamment les frais d'émission de la dette d'origine et les frais encourus lors de ce refinancement (indemnités de remboursement anticipé et autres frais de renégociation). Selon le cas, la renégociation sera comptablement qualifiée soit d'extinction de la dette initiale (suivie de la comptabilisation d'une nouvelle dette), soit d'un maintien de la dette initiale (celle-ci étant réaménagée). Dans leur communiqué du 5 juin précité, la CNCC et le CSOEC rappellent cette doctrine qui distingue deux cas (I., Question 6.2).

Lorsque le **prêteur initial** et le **second prêteur** sont **deux entités différentes** :

- la dette initiale est éteinte ;
- la différence entre les sommes payées pour mettre fin à la dette initiale et sa valeur comptable (par exemple, indemnités de remboursement anticipé) est comptabilisée en charges ;
- le refinancement est comptabilisé en tant que dette nouvelle, sans référence à la dette remboursée par anticipation.

Lorsque le **prêteur initial est aussi celui qui consent la dette de refinancement**, la question se pose de savoir si l'opération doit s'analyser comme la poursuite de la dette initiale ou si l'opération consiste en un remboursement de la dette initiale suivi de la mise en place d'une nouvelle dette.

À noter S'agissant des emprunts auprès de pools bancaires, un changement des banques constitutives d'un pool bancaire ne suffit pas à considérer qu'il y a extinction de dette (même s'il est majoritaire). En effet, l'emprunt constitue un seul prêt ayant le pool bancaire comme contrepartie (et non pas individuellement chacune des banques constitutives du pool). Le seul fait de substituer une banque à une autre ou de réallouer les quotes-parts de risques ou de liquidité entre les banques ne modifie donc pas la situation du point de vue de l'emprunteur. Le prêteur reste le même. En cas de renégociation de la dette, il va donc être nécessaire de procéder à l'analyse des conditions du nouvel emprunt.

Dans quels cas la renégociation avec la même contrepartie aboutit-elle à une extinction de l'ancienne dette ?

En pratique, selon cette doctrine précitée de la CNCC (EC 2004-11), il y a extinction de dette si les conditions de l'ancienne et de la nouvelle dette sont substantiellement différentes, notamment si la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs selon les

nouvelles conditions, tous frais compris, est supérieure de plus de 10 % à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs résiduels de l'ancienne dette.

Dans le cas contraire, l'échange n'est pas comptabilisé, l'ancienne dette n'étant donc pas éteinte. Cette doctrine de la CNCC se base sur l'ancienne norme IAS 39. Or, depuis, IAS 39 a été remplacée par IFRS 9 qui prévoit expressément une analyse qualitative en complément de cette analyse quantitative (avec pour objectif la prise en compte de toute évolution significative du profil de risque de la dette qui n'aurait pas été reflétée dans le test quantitatif). À notre avis, si le test quantitatif aboutit à une valeur inférieure à 10 %, une analyse qualitative pourrait conduire à conclure au caractère substantiel de la modification (par exemple, dans le cas d'un changement de devise de remboursement de l'emprunt).

Qu'en est-il des frais d'émission d'emprunt et des nouveaux frais encourus lors du refinancement ?

Tout l'enjeu de l'analyse précédente porte sur le traitement des frais encourus lors du refinancement, mais aussi des frais d'émission de la dette d'origine.

Pour rappel, les frais d'émission d'emprunt (PCG art. 212-11) :

- sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus ;
- ou répartis sur la durée de l'emprunt, d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt.

Cas général d'une renégociation non forcée

Lorsque la renégociation est comptabilisée en nouvel emprunt avec extinction du précédent emprunt, à notre avis :

- les frais d'émission d'emprunt non amortis figurant à l'actif du bilan sont comptabilisés en charges (le plan d'amortissement est donc soldé) ;
- la soulte de remboursement anticipé est en général comptabilisée directement en charges ;

Sauf, précise la doctrine (Bull. CNCC n° 134 juin 2004, EC 2004-11 p. 365), si elle permet d'obtenir sur la nouvelle dette des conditions meilleures que celles du marché. Dans ce cas, on peut étaler la soulte de manière à obtenir une charge théorique sur le nouvel emprunt, après étalement de la soulte, cohérente avec les conditions de marché du moment.

- parmi les frais de renégociation, ceux liés à la nouvelle dette suivent le choix de méthode de comptabilisation des frais d'émission retenu habituellement par l'entreprise (donc soit charge immédiate, soit étalement sur la durée du nouvel emprunt).

S'il n'est pas possible de distinguer les frais marginaux relatifs à la nouvelle dette de ceux relatifs au remboursement anticipé de l'ancienne dette (notamment de la soulte), les frais encourus lors du refinancement sont, à notre avis, à comptabiliser en charges pour la totalité.

Lorsque la renégociation aboutit à un réaménagement de la dette existante (par exemple, un simple rééchelonnement sur une très courte durée), la soulte payée et tous les frais de renégociation :

- s'ajoutent, à notre avis, aux frais d'émission à l'actif si l'entité a retenu cette méthode pour ses frais d'émission d'emprunt ;
- et sont donc étalés sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Cas particulier d'une renégociation forcée à la suite d'une rupture de covenant

Lorsque la renégociation est comptabilisée en nouvel emprunt avec extinction du précédent emprunt, selon la CNCC et le CSOEC (Communiqué CNCC/CSOEC précité, ch. I 2^e partie, Question 6.2) :

- les frais d'émission d'emprunt liés à la dette initiale non amortis, le cas échéant, sont comptabilisés en charges ;
- les frais de négociation de la dette nouvelle suivent la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement, sauf si ces frais rendent le taux effectif de la nouvelle dette supérieur au taux de marché.

À notre avis

À notre avis, cela implique en général que :

- la soulte de remboursement anticipé soit comptabilisée directement en charges ;
- les frais de négociation de la nouvelle dette (s'ils peuvent être identifiés distinctement de la soulte), suivent le choix de méthode de comptabilisation des frais d'émission retenu habituellement par l'entreprise (donc soit charge immédiate, soit étalement sur la durée du nouvel emprunt).

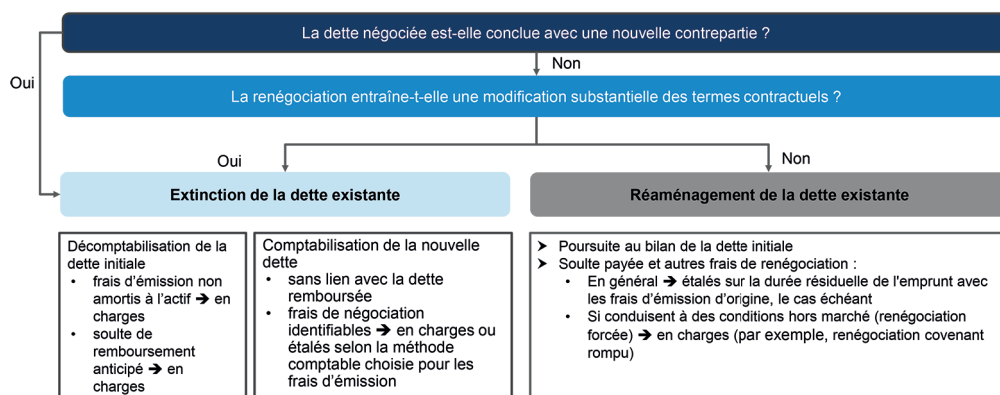
Lorsque la renégociation aboutit à un réaménagement de la dette existante, selon la CNCC et le CSOEC (Communiqué CNCC/CSOEC précité, ch. I 2^e partie, Question 6.2) :

- les frais d'émission non encore amortis liés à la dette initiale seront étalés sur la nouvelle durée de l'emprunt ;
- les frais encourus lors de ce refinancement seront comptabilisés en charges, quelle que soit la méthode retenue pour comptabiliser les frais d'émission, ceux-ci conduisant en général à un taux global hors marché.

S'il peut être démontré que les frais encourus n'aboutissent pas à un taux global hors marché, ils seront étalés sur la nouvelle durée du nouvel emprunt, si telle est la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement. Mais ce cas semble peu probable, en pratique, lorsque la renégociation est forcée.

Le schéma suivant, établi par nos soins, synthétise le traitement de la renégociation de l'endettement.

Emprunts bancaires Traitement comptable des renégociations de dettes



Moratoires de paiement des dettes financières

Plusieurs mesures ont été décidées par les établissements bancaires dans le contexte Covid-19, dont un report jusqu'à six mois des remboursements de crédits avec suppression des pénalités et autres coûts de reports d'échéances.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse de la FBF du 15 mars 2020.

Quelle est l'incidence des reports de remboursement des dettes financières sur leur présentation au bilan ?

Aucune. Selon la recommandation de l'ANC du 18 mai 2020 (Question H6), la mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité. Une information doit toutefois être donnée en annexe.

À notre avis Toutefois, à notre avis, si le moratoire prolonge une dette au-delà des 12 mois de la clôture, elle devrait pouvoir être reclassée à long terme.

Un report de remboursement peut-il aboutir à une extinction de dette ?

Les modalités de mise en œuvre des moratoires de dettes financières pouvant varier d'une entité à l'autre, nous envisageons ci-après deux cas de figure pour illustrer l'analyse à mener pour savoir si la dette initiale se poursuit ou si elle est éteinte. Dans le **premier cas de figure**, toutes les échéances de la dette, d'une durée résiduelle de 5 ans sont reportées de 6 mois, avec facturation d'intérêts par la banque sur la base du taux d'intérêt contractuel d'origine. Aucune autre caractéristique de la dette n'est modifiée. Dans ce cas, dans la mesure où l'échéancier des flux est modifié mais de façon marginale et avec des intérêts sur les échéances reportées au taux contractuel, le test de 10 % conduirait très probablement à l'absence de modification substantielle de la dette, et donc la dette initiale serait maintenue inchangée au bilan. Pour les conséquences sur les frais de renégociation, voir ci-avant (« Renégociation de l'endettement ; Qu'en est-il des frais d'émission d'emprunt et des nouveaux frais encourus lors du refinancement ? »).

Dans le **deuxième cas de figure**, la seule différence avec le premier cas est l'absence de factura-

tion d'intérêts par la banque au titre du report des échéances. Du fait de cette absence d'intérêts, la valeur actualisée des nouveaux flux de trésorerie sera différente de celle des flux d'origine. Dans ce cas, une analyse doit être conduite pour déterminer si le seuil des 10 % est atteint ou pas. Toutefois, en pratique, il est peu probable qu'il y ait modification substantielle de la dette, le report étant limité à 6 mois. Si tel était le cas, le moratoire serait à comptabiliser comme une extinction de la dette existante suivie de la comptabilisation d'une nouvelle dette. Pour les conséquences sur les frais de renégociation, voir ci-avant.

Conséquences des violations de covenants

Les renégociations de dettes sont parfois rendues nécessaires à la suite ou en prévision de la violation de covenants.

Pour rappel, qu'est-ce qu'un covenant et quand y a-t-il rupture de covenant ?

Le covenant est une clause restrictive ou de sauvegarde d'un contrat de prêt (souvent bancaire) par laquelle la société emprunteuse s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter un ou plusieurs objectifs clairement définis (par exemple, endettement total, profit, ratio endettement net/capitaux propres...).

Le non-respect d'un covenant déclenche l'exigibilité immédiate de l'emprunt concerné et peut entraîner le remboursement anticipé à première demande, sauf à négocier avec la banque afin d'obtenir de sa part un accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée (un « waiver »).

Du fait de l'événement Covid-19, de nombreuses sociétés ont déjà été ou vont être confrontées courant 2020 à la rupture de leurs covenants bancaires.

Quel est l'impact à la clôture 2020 d'une rupture de covenant sur le classement de la dette ?

Tant que les covenants sont respectés, le classement de l'emprunt (à court terme ou à long terme) est effectué sur la base des échéances prévues au contrat.

En revanche, si un covenant n'est plus respecté à la date de clôture 2020 :

– l'emprunt devient immédiatement exigible et la dette est **reclassée** en totalité à **court terme** dans la note de renvoi au bas du bilan (Rec. ANC du

18-5-2020, Question H7), c'est-à-dire en dettes à **moins d'un an** (Communiqué CNCC/CSOEC précité, I., Question 6.1) ;

– peu importe que le droit donné à la banque d'exiger le remboursement immédiat de la dette ait été exercé ou que la déchéance du terme de la dette ait été notifiée par la banque à la société à la date de clôture. Si la rupture intervient avant la clôture 2020 mais qu'à la date de clôture **la société a obtenu une période de grâce supérieure à 12 mois** pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat du passif, il n'y a pas lieu de reclasser la dette (Rec. ANC du 18-5-2020, Question H7).

En revanche, si l'accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée est obtenu post-clôture, voir ci-après.

Quel est l'impact sur le classement de la dette de la non-activation de la clause d'exigibilité obtenue avant la date d'arrêté ?

Aucun. Si un covenant n'est plus respecté à la date de clôture 2020, l'emprunt devient immédiatement exigible et la dette est reclassée en totalité à court terme :

– même si un accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée avec la banque est obtenu post-clôture ;

– l'entreprise ne disposant pas du droit inconditionnel d'éviter le remboursement dans les 12 mois, peu importe les événements post-clôture. La renégociation de la dette entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes constitue ainsi un événement postérieur à la clôture (Rec. ANC du 18-5-2020, Question H7) dont l'incidence ne peut être appréhendée en correction des conditions existant à la clôture (Communiqué CNCC/CSOEC précité, I., Question 6.1).

Un accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée et la renégociation de l'emprunt ne doivent donc être pris en compte dans l'analyse du classement en court ou long terme de la dette **que** s'ils sont obtenus au plus tard à la date de clôture, voir ci-avant (question précédente).

Dans le contexte actuel et en prévision des clôtures 2020, il est donc important de faire une **analyse prospective** de la situation quelques mois avant la clôture afin :

– d'identifier les clauses susceptibles de faire peser un risque de violation de covenant ;

– et d'être en mesure de prendre d'éventuelles dispositions préventives de façon à être libéré du risque de reclassement en court terme de la dette à la date de clôture.

Quel est l'impact sur l'étalement des frais d'émission d'emprunt d'une rupture de covenant à la clôture 2020 ?

Nous venons de le voir, en cas de rupture de covenant, l'entreprise ne disposant pas du droit inconditionnel d'éviter le remboursement de l'emprunt dans les 12 mois, elle doit le reclasser à court terme, quels que soient les accords obtenus avec la banque post-clôture.

En revanche, la banque n'a pas l'obligation d'exiger le remboursement immédiat de la dette, elle n'en a que la faculté ; elle peut donc choisir de ne pas le faire en renégociant avec l'entreprise. En conséquence, à notre avis, l'entreprise doit faire une estimation de ses frais d'émission d'emprunt à la clôture, en tenant compte cette fois de tous les événements jusqu'à la date d'arrêté des comptes.

Trois cas de figure sont possibles, à notre avis :

– **1^{er} cas : la renégociation de la dette post-clôture (avant l'arrêté des comptes) aboutit à son extinction** (après l'analyse décrite ci-avant « Renégociation de l'endettement »). Les frais d'émission non encore amortis sont à inscrire en charges prorata temporis sur la durée résiduelle de l'emprunt ;

Exemple

Au début de l'exercice 2020, le montant des frais d'émission d'emprunt est de 100, à amortir sur une durée résiduelle de 5 ans. L'entreprise clôture en décembre 2020 en situation de rupture de covenant. En juin 2021 (avant l'arrêté des comptes), l'emprunt est renégocié de façon substantielle et se trouve finalement éteint. Les frais d'émission d'emprunt non amortis au 1^{er} janvier 2020 devront alors être étalés sur 1 an et demi (et non plus 5).

Le cas échéant, le paiement d'une soulte de remboursement anticipé devra être provisionné.

– **2^e cas : la renégociation de la dette post-clôture (avant l'arrêté des comptes) aboutit à son réaménagement** (après l'analyse décrite ci-avant). Le plan d'amortissement des frais d'émission à l'actif est révisé sur la durée résiduelle de l'emprunt si celle-ci est réduite ;

Exemple

Au début de l'exercice 2020, le montant des frais d'émission d'emprunt est de 100, à amortir sur une durée résiduelle de 5 ans. L'entreprise clôture en décembre 2020 en situation de rupture de covenant. En juin 2021 (avant l'arrêté des comptes), l'emprunt est renégocié et réaménagé sur une durée de 3 ans à compter de 2021. Les frais d'émission d'emprunt non amortis au 1^{er} janvier 2020 devront alors être étalés sur 4 ans (et non plus 5).

Le cas échéant, la soulte et les autres frais de renégociation devront également être provisionnés (ceux-ci conduisant en général à un taux global hors marché).

– **3^e cas : la renégociation de la dette n'est pas finalisée avant l'arrêté des comptes.** Les frais d'émission sont maintenus à l'actif et continuent d'être étalés selon leur plan d'amortissement d'origine (ne sachant pas, à la date d'arrêté, si la dette sera finalement éteinte ou maintenue et simplement modifiée).

Quelle information donner en annexe en cas de rupture de covenant à la clôture 2020 ?

Le reclassement de la dette à court terme au bilan doit être pris en compte pour l'information sur les échéances des dettes à la clôture dans l'annexe (Rec. ANC précitée, Question H7 et Communiqué CNCC/CSOEC précité, I., Question 6.1).

Si le montant de l'emprunt est significatif, une information est à fournir dans l'annexe en précisant (Rec. ANC précitée, Question H7) :

- les termes de la clause de covenant (ratio en cause, notification par la banque) ;
- son non-respect à la date de clôture de l'exercice ;
- et les conséquences en résultant sur la présentation dans les comptes.

Si, avant la date de clôture, l'entité emprunteuse a renégocié avec son prêteur pour rendre inopérante la clause de covenant et que la dette en cause est significative, une information est donnée dans l'annexe sur cette renégociation.

Si une telle renégociation est conclue entre la clôture et l'arrêté des comptes et que la dette en cause est significative, une information est donnée dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture (Rec. ANC précitée, Question H7).

En cas de modification du plan d'amortissement des frais d'émission d'emprunt, une information est donnée sur ce changement d'estimation.

Quel est l'impact sur les états financiers 2020 d'une rupture de covenant postérieure à la clôture ?

Le risque de rupture proche de covenant, identifié dès la clôture 2020 mais non avéré à cette date, n'a **aucune incidence** sur les comptes à la date de clôture.

Même si ce risque se concrétise avant l'arrêté des comptes, une rupture de covenant intervenue entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes est en effet un événement postérieur à la clôture. Tant que les covenants sont respectés à la clôture :

- l'emprunt est comptabilisé et présenté sur la base des échéances prévues au contrat ;
- le rythme d'étalement des frais d'émission n'est pas modifié.

En revanche, une information sera donnée dans l'annexe sur cette rupture si la dette est significative (Rec. ANC précitée, Question H7).

En outre, la doctrine de la CNCC précise que lorsque la probabilité d'occurrence d'une situation de défaut et les conséquences associées au non-respect des covenants sont significatives, une information est à donner en annexe sur la nature des covenants et le niveau des ratios concernés à la fin de l'exercice (Bull. CNCC n° 165 mars 2012, Communiqué CNCC « Conséquences de la crise pour l'audit des comptes 2011 » p. 20s.).

Nouveaux prêts garantis par l'État (PGE)

Pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises qui sont confrontées à la chute de leurs revenus depuis le début de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Ces nouveaux emprunts garantis par l'État (ou PGE) sont donc un autre moyen à disposition des entreprises pour faire face à des difficultés de trésorerie en 2020. Presque toutes les entreprises (même celles soumises à une procédure collective) peuvent bénéficier de ces PGE, à quelques exceptions près.

Sur la démarche à suivre pour obtenir un PGE, voir <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/tout-savoir-sur-les-prets-garantis-par-letat-LC7eFOWpBT/Steps/28920>.

Attention toutefois, les entreprises bénéficiant de PGE ne pourront pas distribuer de dividendes en 2020 sous peine de sanctions (voir FRC 6/20 inf. 26).

Quelles sont les principales caractéristiques des PGE ?

Les principales caractéristiques des PGE sont synthétisées par nos soins, dans le tableau ci-après :

Emprunts bancaires Nouveaux emprunts garantis par l'État

➔ Prêts octroyés à l'entreprise par sa banque en contrepartie d'une garantie de l'État		
Conditions d'octroi	Montants garantis et rémunération	Montant éligible
• Octroi entre le 16/03/2020 et le 31/12/2020 • Aucun remboursement ne sera exigé la première année (différé d'amortissement de 12 mois) et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la première année, d'amortir l'emprunt sur une période additionnelle de 1 à 5 ans • Emprunteurs : entreprises de toutes tailles hors certaines SCI, établissements de crédit et sociétés soumises à une procédure collective (ouverte avant 1/1/2020 et non close au moment de l'octroi du prêt) • Mécanisme ad hoc : préaccord banque, attestation Bpifrance, etc.	• Couverture d'un pourcentage du montant du principal, intérêts et autres restants dus sur les prêts éligibles : 90, 80 ou 70 % selon la taille (effectif salarial et chiffre d'affaires) de l'emprunteur • Taux d'intérêt du prêt garanti librement fixé par les banques, ces dernières s'étant engagées à délivrer des crédits à prix coûtant (non-prise en compte du risque de crédit spécifique à l'emprunteur) • Coût de la garantie (à la charge de l'emprunteur) croissant selon un barème (0,25 % à 2 % du principal) fonction de la taille de l'entreprise emprunteuse et de la durée du prêt garanti : versé en une fois lors de l'octroi de la garantie, puis une seconde fois si exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une ou plusieurs années supplémentaires	• Plafonnement des montants garantis par entreprise emprunteuse (non pas par prêt) : ➔ Entreprises innovantes ou créées après le 1^{er} janvier 2019 : montant garanti plafonné à la masse salariale estimée sur les 2 premières années d'activité ➔ Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 : montant garanti plafonné à 25 % du chiffre d'affaires (HT) réalisé en 2019

PwC

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/tout-savoir-sur-les-prets-garantis-par-letat-LC7eFOwBT/Steps/28920>

Dans quelle catégorie comptable les prêts garantis par l'État doivent-ils être classés ?

Compte tenu de la nature financière du PGE et du fait que l'entité a la latitude d'en demander le remboursement au-delà de la période initiale de 12 mois, le prêt garanti par l'État est assimilé à un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164). L'ANC recommande de le mentionner dans l'annexe dans les dettes à échéance de plus d'un an, sauf si, à la date d'établissement des comptes, il est décidé de ne pas en demander l'amortissement sur une période additionnelle (Rec. ANC du 18-5-2020, Question H1).

Quel est le traitement comptable du coût de la garantie ?

Pour y répondre, il convient de distinguer le paiement de l'entreprise à sa banque, et le paiement de la banque prêteuse à la banque publique d'investissement (BPI) (pour le compte de l'État).

Pour la prime due au titre de la première année :

- le prêteur paie à la BPI la prime revenant à l'État lors de la notification du prêt ;
- mais le débiteur ne paie la prime au prêteur qu'après 12 mois (puisque l'entreprise ne décaisse rien la première année).

Pour les primes dues au titre des autres années :

- le prêteur paie en une fois à la BPI la prime revenant à l'État, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année ;
- mais il lisse la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Plusieurs questions se posent sur le traitement de ces frais de garantie :

- s'agit-il d'un service continu sur la durée de l'emprunt et, dans ce cas, la charge est-elle nécessairement étalée ?
- ou s'agit-il plutôt d'un service ponctuel, rendu à l'octroi de l'emprunt, qui pourrait s'analyser comme des frais d'émission et bénéficier de l'option pour une comptabilisation en charge immédiate ?

Selon l'ANC, il semble plutôt s'agir d'un **service continu** sur la durée de l'emprunt car :

- elle recommande d'inscrire le coût de la garantie de l'État en charges dès l'octroi du prêt (même s'il n'est pas décaissé par l'entité lors de la mise à disposition des fonds), pour la quote-part due à la clôture (Rec. ANC précitée, Question H2) ;
- sans proposer, en revanche, une comptabilisation immédiatement en charges comme c'est autorisé pour les frais d'émission d'emprunt.

L'ANC semble par ailleurs considérer que le coût supplémentaire payé au titre de la garantie en cas de prorogation rémunère le service rendu sur la durée résiduelle de l'emprunt.

À la clôture, un ajustement est effectué au moyen des comptes de régularisation pour tenir compte du rattachement des charges à l'exercice. En effet, elle recommande (Rec. ANC précitée, Question H2) :

- quelles que soient les intentions de l'entité, de ne comptabiliser en charges, **à l'octroi du prêt**, que le coût de la garantie pour un prêt de 12 mois (la première prime) ;
- puis, le cas échéant, de comptabiliser en charges le coût additionnel éventuel de la garantie (reflétant le service qui sera rendu sur les 1 à 5 prochains exercices) uniquement **lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause** lui permettant de

rembourser le prêt sur une période additionnelle sur la durée résiduelle de l'emprunt, au même rythme que les intérêts.

Quel est le traitement comptable des intérêts ?

Leur comptabilisation ne devrait présenter aucune difficulté particulière :

- ils sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont courus et payés à l'issue des 12 mois pour la première année. Au cas particulier, sur cette première période, les intérêts sont en pratique proches de zéro ;
- puis selon l'échéancier de remboursement établi par la banque en cas de prorogation.



Mémento

Comptable n^{os} 41020, 41030,
41360 et 43405